# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

	ABONNEMENTS	L	ols et décrets	i.	Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Utticiel Ann march publi Registre do commerce	
_		Trois mois	Six mois	Св ав	as aU	Un an	
A	igérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	L5 NF	
E	tranger	12 NF	20 NP	35 NP	25 NF	20 NF	

#### EDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicite (MPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue I roilier ALGER Fél : 66-81-49 66-80-96 CCP 3.200-50 - ALGER

Le numero 0.25 NF — Numero des années antérieures : 0.20 NF Les tables sont journies gratuitement aux abonnés.

Prière de tournir les dernières bandes aux renouvellements et reclumations — Changement d'adresse ajouter 0.30 NF

Tarij des insertions : 2.50 NF la ligne

# SOMMAIRE

# DECRETS. ARRETES. DECISIONS E1-CIRCULAIKES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-15 du 20 janvier 1964 relatif à la liberté des transactions, p. 62.

Arrêté du 11 janvier 1964 annulant l'arrêté du 5 septembre 1962 portant nomination du chef du service intérieur et des passages, p. 62.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 28 octobre et 30 novembre 1963 portant mouvement dans la magistrature (rectificatif), p. 62.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-8 du 11 janvier 196: relatif à la tutelle des entreprises industrielles, artisanales et minières en autogestion, p. 63.

#### MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret nº 64-6 du 10 janvier 1964 portant réforme de la licence ès-lettres arabes, p. 63.

Arrêté du 10 janvier 1964 relatif aux dispositions transitoires du régime des études de la licence ès-lettres arabes, p. 64.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif au tirage des bons de la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel, Alger, p. 65.

Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux publics de bâtiment et de travaux publics, p. 65.

Avis aux importateurs, p. 67.

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition, p. 63.

Marchés. - Avis d'appels d'offres, p. 68.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret ner 64-15 du 20 janvier 1964 relatif à la liberté des transactions.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu l'ordonnance nº 62-020 du 24 août 1962 concernant la otection et la gestion des biens vacants,

Vu le décret nº 62-03 du 23 octobre 1962 portant règlemenation des transactions, ventes, locations, affermages et amoliations des biens mobiliers et immobiliers,

Vu le décret  $n^\circ$  63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales insi que des exploitations agricoles vacantes,

Vu le décret  $n^\circ$  63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale, ensemble les textes se rapportant aux « biens vacants »,

Vu le décret n° 63-222 du 23 juin 1983 règlementant les recours contre les décisions préfectorales plaçant certains biens sous la protection de l'Etat,

#### Décrète:

Article 1°. — Toutes opérations entre vifs ayant pour objet la création, l'extinction ou le transfert de droits réels immobiliers( propriété, servitude, usufruit, cession des parts, hypothèques, antichrèses, emphytéose) ainsi que les baux d'une durée supérieure à 9 ans et les cessions, apports et locations-gérances de fonds de commerce sont libres sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les opérations énumérées à l'article précédent sont soumises à autorisation administrative lorsqu'elles portent sur un bién d'une valeur supérieure à :

100.000 NF s'il s'agit d'un immeuble 200.000 NF s'il s'agit d'un fonds de commerce

- Art. 3. Sont dispensés de l'autorisation mentionnée cidessus :
- a) les transferts pour cause de mort et les opérations successorales qui en découlent (partages, retraits, rapports etc...),
- b) les opérations auxquelles sont parties l'Etat, une collectivité locale ou une personne morale de droit public,
- Art. 4. Nul ne peut, s'il n'y a été dûment autorisé, effectuer plus de deux opérations, même si les opérations suivantes portent sur des biens d'une valeur inférieure aux sommes prévues par l'article 2 ci-dessus.
- Art. 5. L'autorisation est donnée par le préfet après avis de l'administration de l'enregistrement et des domaines.
- Art. 6. Sans préjudice des sanctions édictées par la législation fiscale, toute déclaration faite sciemment en vue de se soustraire aux dispositions fiscales du présent décret entraînera la nullité de l'opération et sera punie d'une amende de 10.003 à 100.000 NF et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation du bien pourra en outre être prononcée.

Art. 7. — Sont exclus du champ d'application du présent décret, les biens vacants, les biens placés sous la protection de l'Etat ou déclarés biens de l'Etat.

Jusqu'à intervention de la loi sur la réforme agraire, les transactions sur les exploitations et terrains agricoles sont soumises à autorisation préfectorale quel que soit le montant sur lequel elles portent.

- Art. 8. Les recours prévus par le décret n° 63-222 du 28 juin 1963 règlementant les recours contre les décisions préfecto ales plaçant certains biens sous la protection de l'Etat seront réglés par application du présent décret et sous réserve du respect de l'ordre public et des nécessités de la répression de la fraude et de la spéculation.
- Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.
- Art. 10. Le ministre de la justice, garde des sceaux, les ministres de l'intérieur, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 11 janvier 1964 annulant l'arrêté du 5 septembre 1962 portant nomination du chef du service intérieur et des passages.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 60-868 du 12 août 1960 concernant l'application aux fonctionnaires en Algérie de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1962 portant nomination du chef du service intérieur et passages;

Considérant que cette nomination n'a pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance;

#### Arrête:

Article 1°'. — L'arrêté du 5 septembre 1982 sus-visé est an nulé

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1964.

P. le Président de la République, Président du Conseil, et par délégation, Le directeur de l'administration générale,

TAZIR.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 28 octobre et 39 novembre 1963 portant mouvements dans la magistrature (rectificatif).

Journal officiel nº 92, du 10 novembre 1963. Page 1288,

#### Au lieu de :

Juge au tribunal d'instance de Mascara, M. Bouallai Abdelkader

#### Lire

Juge au tribunal de grande instance de Mascara M. Bouallah Abdelkader

Page 1.289,

#### Au lieu de :

La démission de M. Abdelkader

#### Lire:

La démission de M. Mir Abdelkader

Le reste sans changement.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-8 du 11 janvier 1964 relatif à la tutelle des entreprises industrielles artisanales et minières en autogestion.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 62-561 du 21 septembre 1932 portant création du Bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants, ensemble le décret n° 63-100 du 4 avril 1963;

Vu le décret nº 62-38 du 23 novembre 1932 instituant des comités de gestion dans les entreprises industrielles, artisanales et minières vacantes ;

Vu le décret n° 63-73 du 4 mars 1933 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 63-79 du 4 mars 1933 portant rattachement du service de l'artisanat d'art au ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme;

Vu le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants :

Vu le décret nº 63-95 du  $22~{\rm mars}$  1933 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes;

Vu le décret n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises en auto-gestion;

Vu le décret n° 63-375 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du Ministère de l'Agriculture et notamment son article 1°.

#### Décrète :

Article 1°. — Les entreprises en autogestion à caractère indus triel, minier ou artisanal, autres que celles relevant du ministère du tourisme par application des dispositions des décrets n° 63-73 et 63-79 du 4 mars 1963 susvisés, sont placées sous la tutelle du ministre de l'économie nationale qui exerce les fonctions assignées par les décrets n° 63-88 du 18 mars 1963, n° 63-95 du 22 mars 1963 et n° 63-98 du 28 mars 1963 susvisés, à l'organisme de tutelle.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

# MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant création de la licence ès-lettres arabes,

Le Président de la République, Président du Conseil.

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1920 déterminant les conditions des examens à la suite desquels les certificats d'études supérieures seront délivrés dans les facultés des lettres;

#### Décrète :

Article  $1^{\rm er}$ . — La licence ès-lettres mention « langue et littérature arabés » est remplacée par la « licence ès-lettres arabés ».

Le présent décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont organisées, dispensées et sanctionnées les études en vue de l'obtention du diplôme de licence ès-lettres arabes.

#### CHAPITRE Ier

#### Dispositions générales

- Art. 2. Le diplôme de licencié ès-lettres arabes est délivré aux candidats qui justifient :
- 1) du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, cu de l'un des titres reconnus équiva ents par l'université algérienne, ou du succès à l'examen special d'entrée à la faculté des lettres (section arabe) dont l'organisation sera fixée par un arrêté du ministre de l'orientation nationale;
- 2) du certificat d'études littéraires générales arabes (C.E.L.G.A) dont la nature est définie dans l'article ci-après et dont les structures seront fixées par arrêté du ministre de l'orientation nationale ;
- 3) de quatre certificats d'études supérieures dont la nature est fixée par l'article 5 ci-après.

A l'issue de la première année de scolarité, les candidats à la licence ès-lettres ne pourront postuler que le certificat d'études littéraires générales arabes. Ils ne pourront postuler plus de deux certificats d'études supérieures à l'issue de l'année soolaire suivant leur admission au certificat d'études littéraires générales arabes.

L'inscription aux certificats d'études supérieures arabes est subordonnée à l'obtention du certificat d'études littéraires générales arabes.

#### CHAPITRE II

#### De la composition de la liceuce ès-lettres arabes

- Art. 3. La licence ès-lettres arabes comporte, outre le certificat d'études littéraires générales arabes, les quatre certificats d'études supérieures suivants :
  - Certificat d'études supérieures de grammaire et de philologie arabes,
  - Certificat d'études supérieures de littérature arabe,
  - Certificat d'études supérieures de civilisation islamique,
  - Certificat d'études supérieures de langue et littérature étrangères.

#### CHAPITRE III

#### De l'enseignement

- Art. 4. Le certificat d'études littéraires générales arabes. a pour objet de dispenser trois sortes d'enseignements ;
  - de culture générale (philosophique, littéraire, géographique, historique);
  - de méthodologie ;
  - de perfectionnement des qualités de style et de composition.
- Art. 5. L'enseignement dispensé en vue de la licence èslettres arabes porte sur les matières suivantes :
- A/ Certificat d'études supérieures de grammaire et de philologie arabes :
  - phonétique et linguistique,
  - grammaire et philologie,
  - stylistique et métrique,
  - initiation à une langue sémitique et perfectionnement en une langue étrangère.
  - B/ Certificat d'études supérieures de littérature arabe :
  - Questions de littérature suivant programme,
  - Etude d'auteurs suivant programme,
  - Méthodologie.
  - C/ Certificat d'études supérieures de civilisation islamique :
  - Questions de sociologie du monde musulman contemporain et questions relatives à l'évolution de la pensée religieuse musulmane suivant programme,
  - Perfectionnement en une langue étrangère.
  - Etude d'une deuxième langue étrangère, en rapport avec la civilisation islamique.
- D/ Certificat d'études supérieures de langue et littérature étrangères :
  - Perfectionnement dans une langue choisie,
  - Questions et auteurs suivant programme,
  - Etude de la civilisation se rapportant à la langue choisie.
- Art. 6. Chaque certificat comporte une part importante de travaux pratiques. L'assiduité des étudiants aux travaux pratiques est obligatoire, à moins de dispense spéciale accordée à cet effet par le doyen de la faculté des lettres.

#### CHAPITRE IV

#### Des examens

- Le certificat d'études littéraires générales arabes, et les certificats d'études supérieures de la licence ès-lettres arabes comportent chacun des épreuves écrites et des épreuves orales dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'orientation nationale.

#### CHAPITRE V

#### Dispositions diverses

Art. 8. — Les étudiants régulièrement inscrits en vue de 1a licence de langue et de littérature arabes, au moment de l'entrée en vigueur du régime des études de la licence ès-lettres arabes,

continuent ces études dans des coonditions qui seront précisées par arrêté du ministre de l'orientation nationale fixant les dispositions transitoires du régime des études de cette licence.

- Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.
- Art. 10. Le ministre de l'orientation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 10 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 10 janvier 1964 relatif aux dispositions transitoires du régime des études de la licence ès-lettres arabes.

Le ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret nº 64-6 du 10 janvier 1934 portant réforme de la licence ès-lettres arabes.

#### Arrête :

Article 1er. — Les étudiants désirant s'inscrire à un certificat d'études supérieures de la licence ès-lettres arabes lors de la rentrée universitaire 1964-65 devront être titulaires, soit du C.E.L.G. classiques ou modernes obtenu avant la session d'examens de juin 1964, soit le C.E.L.G.A. obtenu à partir de cette même session d'examens.

Les étudiants inscrits au C.E.L.G. classiques ou modernes, pour l'année 1963-64 devront suivre le programme du C.E.L.G.A. et se présenter à l'examen de juin 1964, s'ils désirent s'inscrire en vue d'un certificat d'études supérieures d'arabe pour la rentrée universitaire 1964-65.

- Art. 2. A partir de la rentrée universitaire 1964-65, l'examen spécial d'entrée à la faculté de lettres comportera un programme spécial pour les étudiants désireux de s'inscrire en vue du C.E.L.G.A.
- Art. 3. Les enseignements et examens afférant au certificat d'études pratiques arabes et au cerficat à option sont maintenus pour l'année universitaire en cours.

Le certificat d'études pratiques arabes sera remplacé par le certificat de civilisation islamique et le certificat à option par le certificat de langue et littérature étrangères, à partir de la rentrée universitaire 1964-65.

Les étudiants ayant échoué à ces deux certificats à la session de juin 1964, ne pourront se représenter aux examens de la session d'octobre 1964 seulement.

- Art. 4. A dater de la publication du présent arrêté, les certificats de grammaire et philologie arabes et de littérature arabe sont respectivement remplacés par les certificats de grammaire et philologie arabes et de littérature arabe (nouveau régime) dans les conditions d'enseignements et d'examens fixées par le décret nº 64-6 du 10 janvier 1964 portant réforme de la licence ès-lettres arabes.
- Art. 5. Les études de licence commencées sous le régime en cours jusqu'à présent seront achevées sous le nouveau régime, les certificats obtenus valent pour les certificats qui les remplacent. Les étudiants qui obtiendront le quatrième certificat d'études supérieures à partir de la session d'examens de juin 1964 seront déclarés titulaires de la licence ès-lettres

Fait à Alger, le 10 janvier 1983.

Belkacem CHERIF.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

#### **EMPRUNTS**

Avis relatif au tirage des pons de la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel, Alger.

Le tirage des bons à dix ans 6 % 1955 du crédit agricole mutuel (arrêté du 14 janvier 1955) amortissables le 15 janvier 1964, aura lieu le mardi 28 janvier 1964 à 10 heures dans les locaux de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel, 43, avenue Souidani-Boudjemaa (Ex-Foureau-Lamy) 7 étage.

AVIS RELATIF AUX INDICES SALAIRES ET INDICES MATIERES UTILISES POUR LA REVISION DES PRIX DANS LES CONTRATS DE TRAVAUX DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS

# I. — Indices salaires du 2ème trimestre 1963.

1) Indices salaires bâtiment et travaux publics - base 1000 en janvier 1962.

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement.

Mois	Travaux publics et maçonnerie	Equipement	
Avril 1933	1036	1213	
Mai 1963	1039	1209	
Juin 1963	1072	1239	

2) Coefficients de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 1962, les indices base 1000 en janvier 1960.

Travaux publics et maçonnerie	1.107
Plomberie, chauffage	1.176
Electricité	1.070
Menuiserie	1.113
Peinture	1.122

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit les indices base 1.000 en janvier 1960 pour avril, mai et juin 1953.

Nature	Avril 1963	Mai 1963	Juin 1963	
Travaux publics et maçonnerie	1.180	1183	1.187	
Plomberie chauffage	1.426	1.422	1.457	
Electricité	1.298	1.294	1.328	
Menuiserie	1.350	1.346	1.379	
Peinture	1.361	1.356	1.390	

3) — Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1960, les indices base 1.000 en janvier 1957.

Travaux publics	1.30%
Manujoaria	1,501
Menuiserie	1.459
Chauffage	1.375
Electricite	1.253
Maçonnerie	1.357
Plomberie	1.387
Peinture	1.461

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif mais ne sont pratiquement plus utilisés.

II. — Le coefficient des charges sociales passe de 0.4628  $\stackrel{\blacktriangle}{=}$ 

# INDICES MATIERES DU 2ème TRIMESTRE 1963

Symbole	PRODUITS	Avril 1933	Mai 1963	Juin 1963
	Base 1.000 en janvier 1957 MAÇONNERIE		,	
Cm5 Fp	Plaque ondulce amiante ciment Tuyau série bâtiment Pourelle acie: N 140 Acie. rond 12 m/m Fil d'acier dur 5 m/m Briques creuses 3 trous Machier sapin blanc Planche- coifrag sapin blanc Carieau ciment comprimé Chaux aydraulique Ciment de Rivet 150/250 Ciment Cado 160/250 Cyment Pointe-Pescade 250/315 Ciment cado 250/315 Ciment Pointano artificiel 250/315 importé Fer plat Plâtre de Camp de chênes	I	1.208 1.203 1.594 1.602 1.592 1.222 1.473 1.622 1.105 1.158 1.075 1.075 1.076 1.076 1.373 1.806 1.303	1.208 1.208 1.594 1.602 1.592 1.222 1.473 1.622 1.105 1.158 1.075 1.075 1.076 1.376 1.376 1.808

Symbole	PRODUITS	Avril 1963	Mai 1963	Juin 1963
PL 2 PL 3 Te	Plâtre français éléphant blanc	1.429 1.349 1.298	1.607 <b>2</b> .05 <b>4</b> 1.579	1.429 1.349 1.335
	MENUISERIE		*	
Bo Brn Pa Pe	Contreplaqué Okoumé Bois rouge du Nord Paumelle laminée Pène dormant	1.214 1.607 2.054 1.579	1.311 1.564 1.514 1.507	1.214 1.607 2.054 1.579
	CHAUFFAGE CENTRAL			
At Atn Ra Rob	Tôle acier Thomas Tube acier noir Radiateur chauffage central Robinet à pointeau	1.311 1.584 1.514 1.507	1.480 1.805 1.519 1.214	1480 1675 1519 1214
	ETANCHEITE			· ·
Fes Chs ASP Bio	Feutre surfacé Chape souple surface aluminium Asphalte Avejan Bitume oxydé pour étanchéïte	1.480 1.605 1.519 1.214	1.429 1.349 1.298 1.214	1.480 1.675 1.519 1.214
:	PLOMBERIE			
Agt Pbt Rol Lec Buf Znl Ft Fct	Tube acier galvanisé Plomb en tuyaux Robinet laiton poli Sanitaire (1) Bac universel fonte émaillée Zinc laminé Tuyau fonte « métallit » Tuyau standaro centrifugé	1.531 957 1.613 1.261 1.452 1.606 1.458 1.317	1.531 981 1.613 1.261 1.452 1.606 1.458 1.317	1.484 1.008 1.613 1.314 1.512 1.606 1.438 1.317
	ELECTRICITE			
Tua Ceb Opfg Cth Cuf Rg Tutp It Da	Tube acier émaillé de 16 m/m  Coupe circuit bipolaire (4)  Câbles 750 PFG 4 X 14 m/m2  Câble 750 TH 22 m/m2 (2)  Fil 750 TH 1/10 gaine polyvinyle  Règlette bloc 1 m 20 - 110 V à starter  Tube isolé TP de 11 m/m  Interrupteur tétrapolaire  Diffuseur en triplex	1.293 1.040 1.212 1.075 1.069 1.371 1.371 1.442 1.931	1.293 1.040 1.212 1.075 1.069 1.371 1.371 1.442 1.931	1.293 1.040 1.212 1.075 1.089 1.371 1.371 1.442 1.931
•	PEINTURE - VITRERIE			
Et Lh Vv Znb	Essence de térébenthine Huile de lin Verre \ vitre simple Blanc zinc - cachet vert	1.363 1.203 1.495 1.569	1.363 1.203 1.495 1.569	1.363 1.203 1.495 1.569
	METALLURGIE			
Ck Fy	Coke de fonderie	1.709 1.15 <b>4</b>	1.709 1.154	1.709 1.154
Tpf Ex Cb Pn Com Got Ea Bil Cutb Rel	Transport par fer  Explc-sifs Charbon en briquettes Pneumatiques Gas-Oil (vente à la mer) Gas-Oil (vente à terre) Essence auto Bitume pour revêtement Cutback Résine liquide	1.563 1.154 1.401 1.160 1.211 2.116 1.970 1.288 1.271 1.217	1.563 1.287 1.401 1.160 1.211 2.116 1.970 1.288 1.271 1.217	1.563 1.287 1.401 1.160 1.211 2.116 1.970 1.288 1.271
*	Base 1.000 en janvier 1960			
Cpt Pot	Chlorure de polyvinyle tuyau et culotte	903 835	903 836	903 835
	Base 1.000 en janvier 1962			
	Tuyau de cuivre (3)	958	958	958

\*26 - Matériels d'nstallations électriques

\*28 — Papier à écrire, pour l'impression et papier à cigarettes

\*27 — Carton et carton bitumé

\*29 - Articles de sports

64 - Matières premières pour la production des objets an

- A l'exclusion des produits fabriqués en Algérie.

plastique

- 65 Produits de pétrole (huile pour machines)
- 66 Sciages résineux pour construction
- 67 Sciage de hêtre pour construction
- 68 Contre-plaqué
- 69 Caisses de bois décorées
- 70 Impression de papiers de valeur, timbres postes et timbres de taxe
- 72 Conserves de viandes et produits de viande
- 73 Pruneaux
- 74— Equipement pour la pêche
- 75 Produits de porcelaine et de faïence
- 76 Piles sèches
- 77 Accessoires et supports orthopédiques et d'invalides
- 78 Colorants
- 79 Grues diverses
- 80 Constructions métalliques
- 81 Lunetteries et produits d'optique
- 82 Houblon
- 83 Machines pour travailler le métal
- # -- Films

Les demandes de licence établies dans les formes règlementaires sur imprimés L.I.E. (en vente dans les secrétariats des Chambres de Commerce) accompagnées de factures pro-forma en trois exemplaires, doivent être adressées dûment remplies et signées, uniquement sous pli recommandé à la direction du commerce extérieur - Palais du Gouvernement Alger, avant le 14 février 1964.

Elles doivent être exclusivement déposées à l'O.F.A.L.A.C., 42, rue Ben M'Hidi Larbi - Alger.

#### Il est rappelé que :

- aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur étranger avant que la licence d'importation des marchandises en cause n'ait été délivrée ;
- aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant obtention de la licence ;
- aucune licence ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses (attestation du receveur des contributions diverses faisant foi).

Il devra en outre joindre à ses dossiers une photocopie de l'état des salaires.

Toute demande ne comportant pas la totalité des indications sera renvoyée au demandeur pour être complétée.

La date de prise en considération de la demande sera dans ce cas, celle de réception du dossier complet.

#### AVIS

## 5.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la récuverture du point d'arrêt de Prévost-Paradol (ligne Relizane-Burdeau).

Marchés - Appels d'offres

Circonscription de Tlemcen

Opération Reconstruction

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les fournitures, en lots séparés, des matériaux suivants, destinés à la construction | avant le 23 janvier 1964 à 18 heures, dernier délai.

- de 2.000 lots de l'opération reconstruction du département de Tlemcen:
  - lot nº 1 : Bois de charpente et panneaux isolants
    - 4.000 madriers de 3,50 m
    - 6.000 demi-madriers de 3,50 m
    - 36.000 chevrons de 4.00 m
    - 55.000 liteaux de 4.000
      - 12.000 panneaux isolants.
  - Lot nº 2 : Eléments de couverture et conduits de fumée
    - 8.000 plaques ondulées en amiante ciment et accessoire
    - 1.000 tuyaux ф 125 en amiante ciment
  - Lot nº 3 : Menuiserie Quincaillerie
    - 4.500 portes
    - 1.500 portails
    - 2.000 volets à 2 vantaux
    - 2.000 croisées à 2 vantaux
    - 2.000 chassis à 1 vantail
  - Lot nº 4 : Composants de peinture vitrerie
    - 7 tonnes de peinture huile
    - 60 tonnes de chaux alun ocre jaune et produits
    - 14.000 verres coupés.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance des dif-férentes pièces des marchés relatifs aux lots ainsi énumérés, à compter du 2 janvier 1964 auprès de :

M. le chef du service des constructions rurales, Boulevard Jean Jaures - Tlemcen.

La date limite de réception des offres est fixée au lundi 20 janvier 1964 à 10 heures.

Les offres pourront être expédiées par poste sous pli recommandée ou déposées aux bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées précité. Elles seront placées sous double enveloppe et porteront obliagtoirement le libellé de la soumission : nº du lot et désignation de la fourniture, ainsi que la mention « Appel d'offres ouvert - ouverture des plis le lundi 20 janvier 1964 à 10 heures ».

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est de 90 jours.

#### CIRCONSCRIPTION DE TIZI-OUZOU

Reconstruction de Villages

Un appel à la concurrence est lancé pour la construction d'une seconde tranche de 1.000 logements environ, répartis par groupe variant de 30 à 100 logements sur le territoire du département de la Grande Kabylie.

Les soumissionnaires peuvent présenter des offres pour un ou plusieurs groupes.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef de la circonscription, service de la reconstruction, préfecture de Tizi-Ouzou, à partir du 2 janvier 1964.

Les offres devront parvenir à la circonscription de Tizi-Ouzou,